

PREFECTURE de la DORDOGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

-:-

2ème Bureau

-:-

AR/CM

ARRÊTE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE
CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE SABLES ET GRAVIERS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MONTPON MENESTEROL

76 0741

LE PREFET de la DORDOGNE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié
par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU l'arrêté Préfectoral du 9 Août 1973 autorisant
M. Fernand ARNAUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de
sables et graviers au lieu-dit "Le Pendu Ouest" sur le territoi-
re de la commune de MONTPON MENESTEROL;

VU la demande présentée le 28 Janvier 1976, enregistrée
le 2 Février 1976 et complétée le 13 Février 1976, par laquelle
la S.A.R.L. "Les Sablières Montponnaises" dont le siège est à
MONTPON MENESTEROL, lieu-dit "La Merlerie" représentée par son
gérant, M. DOYEUX Michel sollicite l'autorisation d'exploiter
ladite carrière et de l'étendre à de nouvelles parcelles;

VU l'acte de cession du droit d'exploitation établi le
10 Février 1976 au profit de la S.A.R.L. "Les Sablières Montpon-
naises" par M. Fernand ARNAUD;

VU les plans et renseignements joints à la demande
précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règlemen-
taire;

Le demandeur entendu;

VU l'avis émis par la conférence prévue par l'article
10-5 du décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 lors de sa réunion
du 8 Avril 1976;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines
chargé de l'Arrondissement Minéralogique de BORDEAUX;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Dordogne;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - La S.A.R.L. "Les Sablières Montponnaises" dont
le siège est à MONTPON MENESTEROL lieu-dit "Merlerie" représentée
par son gérant M. DOYEUX Michel est autorisée à exploiter une
carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire
de la commune de MONTPON MENESTEROL, lieu-dit "Le Pendu Ouest"
sous les conditions énoncées aux articles suivants.

.../...

ARTICLE 2. - Conformément au plan joint à la demande lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les n^{os} 630 - 633 - 646 - 634 - 629 - 628 - 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 - 641 - 627 - 626 - 625 - 1152 section N.

La superficie globale approximative s'élève à 6 Hectares.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les parties boisées, l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de défrichement. Une demande devra être présentée à cet effet par le propriétaire des terrains à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 3. - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) la profondeur d'extraction sera en moyenne de 8,50 m compte tenu d'une épaisseur de terres de recouvrement d'environ 0,50 m. L'exploitation sera conduite par gradins de hauteur compatible avec la nature des matériaux extraits.

b) l'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d) Les eaux usées provenant du chantier ne devront pas contenir plus de 30 mg par litre de matières en suspension.

.../...

e) La remise en état des lieux sera effectuée conformément au plan de réaménagement présenté par la Société pétitionnaire et annexé à l'original du présent arrêté.

Un rideau de végétation sera maintenu entre la carrière et le chemin départemental n° 730.

Les bords des fouilles seront talutés suivant un angle inférieur à 45° sur l'horizontale.

Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

Le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin d'exploitation au remblayage des fouilles avec les déblais de l'exploitation et, le cas échéant, avec des matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines et agréés par les services compétents. Les îlots délaissés seront arasés ou aménagés.

La surface ainsi constituée sera convenablement réglée et les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface ainsi que sur les talus où un semis approprié complètera leur stabilité.

Toutes précautions seront prises par l'exploitant pour assurer l'écoulement normal des eaux de ruissellement par un drainage approprié.

Les lieux seront laissés en parfait état de propreté. Dans le cas où le plan d'eau serait aménagé, toutes dispositions devront être prises pour que la hauteur d'eau au-dessus du fond de fouille ne soit jamais inférieure à un mètre.

Le plan d'eau devra être aleviné.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser un hectare.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à BORDEAUX chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles exploitées qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5. - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée à M. l'Ingénieur en Chef des Mines conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

ARTICLE 6. - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

.../...

ARTICLE 7. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de MONTPON MENESTEROL qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 8. - Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

- ARTICLE 9.
- M. le Secrétaire Général de la Dordogne
 - M. le Maire de la Commune de MONTPON MENESTEROL
 - M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Équipement
 - M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture
 - M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France
 - M. l'Ingénieur en Chef des Mines

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 13 Avril 1976

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Claude PIERRET

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le délégué.



Mally